



Arrêt

n° 116 291 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, prise le 28 novembre 2012* », ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire du 12 décembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MARC loco Me I. PANGO-VERMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, qui est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée, a introduit, le 28 septembre 2011, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la seconde partie défenderesse, par une décision prise le 7 novembre 2012. Un ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante le même jour. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 13 novembre 2012, elle a introduit une demande d'asile, à l'occasion de laquelle elle a déclaré être entrée sur le territoire belge le 1^{er} août 2012, accompagnée de trois enfants mineurs.

1.3. Le 28 novembre 2012, la première partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour et constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous êtes née le [...] à [...], en France. Le 15 août 2012, vous décidez de quitter la Serbie afin de vous rendre en Belgique. Le 13 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance, vous vivez entre la Belgique et la France. Cependant, vous ne disposez d'aucun papier en règle pour séjourner en Europe. Ce manque de document vous crée des problèmes administratifs et, en juillet 2012, afin de régler ces ennuis, vous décidez de vous rendre en Serbie afin de pouvoir vous procurer des documents d'identité et ensuite de revenir en Belgique. Arrivé sur place, vous vivez avec votre grand-mère et commandez des passeports pour vos deux enfants présents et vous-même.

Alors que vous vous trouvez sur place, vous comprenez également que les serbes sont violents. Alors que vous vous trouvez en rue avec une connaissance, celle-ci se fait importuner par des personnes en rue sous le regard de la police. Cet événement-là, en plus du fait que vos enfants sont nés en Europe, que vous ne possédez rien sur place et qu'il n'y a pas de travail, vous amènent à la conclusion que vous refusez de vivre sur place.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : les photocopies des passeports serbes de vos deux enfants ([S.] et [R.]) ainsi que le vôtre (tous émis le 28/07/2012).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Tout d'abord, constatons que votre demande d'asile a été introduite près de trois mois après votre retour de Serbie (cf. dossier administratif et CGRA, p. 6) . Vous expliquez avoir introduit cette demande car

vous aviez déjà introduit d'autres demandes comme le 9bis mais, vu qu'elles ont toutes été rejetées, votre avocat vous a conseillé de demander l'asile (CGRA, pp. 5 et 7). Il ne ressort donc pas de vos déclarations que vous ayez demandé l'asile en raison de d'une crainte réelle de persécution.

Par ailleurs, vous dites avoir assisté en Serbie à une provocation de personnes à l'encontre d'une connaissance à vous, le CGRA tient à souligner que cet élément, qui n'a jamais été évoqué à l'OE (cf. questionnaire CGRA, pp. 4 et 5), ne peut en tout état de cause être jugé suffisant que pour attester d'une crainte personnelle et fondée de persécution. De plus, force est de constater que vous n'évoquez aucun autre problème en Serbie, que ce soit avec les autorités ou des personnes privées (CGRA, p. 7).

Ensuite, vous précisez que vous ne possédez rien en Serbie et qu'il n'y a pas de travail. Notons que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les problèmes que vous invoquez ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient, dans ce contexte, de considérer également la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Dans ces conditions, votre passeport et celui de vos deux enfants (cf. Farde verte du dossier administratif) ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

1.4. Le 12 décembre 2012, la seconde partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de ses trois enfants un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le même jour et constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.11.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 01.08.2012 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de trois mois.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

En ce qui peut être considéré comme un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des *« articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 »*.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 1 A 2 de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951, elle fait valoir que la communauté rom est victime de discriminations systématiques dans les pays des Balkans, qui constituent de véritables persécutions, et soutient qu'il n'est pas nécessaire au sens de la Convention de Genève qu'elle ait subi elle-même ces persécutions mais qu'il suffit qu'elle fasse partie d'une communauté les subissant. Elle soutient que compte tenu de l'expérience qu'elle a eue en Serbie et de l'agression dont elle fut témoin, elle craint avec raison de subir des persécutions ou des traitements inhumains ou dégradants de la part de particuliers ou des autorités serbes. Elle mentionne encore que des partis ultranationalistes se trouvent au pouvoir en Serbie et que des génocidaires y sont de nos jours vénérés comme des héros, et fait référence aux arrêts du Conseil de céans n°26.689 du 29 avril 2009 et n°46.380 du 15 juillet 2010.

Après un rappel de la teneur de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 fondant la première décision entreprise, elle soutient qu'il est incompréhensible que le Commissaire général considère la Serbie comme un pays sûr, de nombreuses ONG tirant la sonnette d'alarme sur le traitement des populations rom dans ce pays. Elle fait référence à cet égard à des rapports d'Amnesty international, du Comité des droits de l'homme, de l'ECRI et du CIRE, et fait mention de la *« campagne récente de « dissuasion » menée par Madame Maggie De Block »* et de sa visite récente en Serbie, qui confirmeraient le refus de l'Etat belge de prendre en charge les personnes faisant l'objet de persécutions systématiques dans leur pays d'origine. Elle considère encore que si la Serbie s'est engagée à adopter une politique plus ouverte concernant la reconnaissance des minorités ethniques, la réalité des faits est bien différente.

Elle en conclut qu' *« En faisant fi des avis des ONG qui se battent pour les droits de l'homme dans des pays aussi difficiles que la Serbie, et en se basant uniquement sur une liste éminemment politique pour refuser à la requérante la protection a (sic) laquelle elle devrait avoir droit, le Commissaire Général aux réfugiés et apatrides viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 »*.

3. Discussion

3.1. Observation liminaire

Le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle sont tenues les parties défenderesses, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre

au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celles-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Quant à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile

3.2.1. Le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée en droit sur l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de ladite décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reproche à la première partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur cette liste, qu'elle qualifie d' « éminemment politique », en faisant fi des avis des ONG qui se battent pour les droits de l'homme notamment en Serbie. Elle se réfère à cet égard aux rapports d'Amnesty International de 2010, du Comité des droits de l'homme du 13 mars 2011 et de l'ECRI du 23 mars 2011, ainsi qu'aux constats posés par le CIRE suite à une mission en Serbie en mai 2012.

Or, outre le fait qu'elle reste en défaut d'indiquer la référence précise des sources qu'elle mentionne, force est d'observer qu'elle ne peut valablement s'en prévaloir. En effet, d'une part, il peut être relevé que les trois premières sources citées sont antérieures aux informations sur lesquelles s'est fondée la première partie défenderesse pour prendre sa décision, qui sont contenues dans le rapport concernant la « *Situation des Roms en Serbie* » mis à jour au 14 octobre 2011 et présent au dossier administratif. En tout état de cause, en ce que la partie requérante relève particulièrement le problème d'absence de recensement des personnes d'origine ethnique rom et par conséquent de leur non-existence juridique, tel que pointé par ces sources, force est de constater qu'elle ne peut l'invoquer de manière pertinente dans son cas, dans la mesure où elle-même déclare en page 2 de sa requête qu'elle a pu obtenir des documents d'identité en Serbie. Elle a, ainsi, produit à l'appui de sa demande d'asile son passeport et celui de deux de ses enfants délivrés le 28 juillet 2012 en Serbie, dont copie est jointe au dossier administratif. Pour ces raisons, la partie requérante ne peut se prévaloir à bon droit des rapports précités.

D'autre part, quant à la quatrième source citée, étant les constats posés par le CIRE suite à une mission en Serbie en mai 2012, qui feraient état de « *cumul des discriminations* » et d' « *actes d'intimidation et de violence, du climat d'insécurité* », le Conseil relève qu'elle ne concerne, au vu de l'extrait cité par la partie requérante en termes de requête, que la situation des Roms dans les bidonvilles de Belgrade. Or, dans la mesure où la partie requérante s'est rendue, non à Belgrade mais bien à Pozarevac, elle ne démontre pas la pertinence de ces informations par rapport à son cas personnel.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la première partie défenderesse a relevé, dans sa décision, que « *vous dites avoir assisté en Serbie à une provocation de personnes à l'encontre d'une connaissance à vous, le CGRA tient à souligner que cet élément, qui n'a jamais été évoqué à l'OE (cf. questionnaire CGRA, pp. 4 et 5), ne peut en tout état de cause être jugé suffisant que pour attester d'une crainte personnelle et fondée de persécution. De plus, force est de constater que vous n'évoquez aucun autre problème en Serbie, que ce soit avec les autorités ou des personnes privées (CGRA, p. 7). Ensuite, vous précisez que vous ne possédez rien en Serbie et qu'il n'y a pas de travail. Notons que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les problèmes que vous invoquez ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

Il convient, dans ce contexte, de considérer également la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut

absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers ».

Force est de constater, au vu des termes de la requête, que la partie requérante ne conteste pas concrètement ces motifs de la première décision entreprise. En effet, elle se borne à déclarer que malgré l'engagement de la Serbie « à adopter une politique plus ouverte concernant la reconnaissance des minorités ethniques », « la réalité des faits est bien différente. Il existe, encore à l'heure actuelle, énormément de personnes d'origine rom subissant tous les jours des discriminations, persécutions et mauvais traitement (sic) divers en Serbie ». Or, dans la mesure où elle reste en défaut d'établir concrètement qu'elle se trouverait dans une telle situation en cas de retour en Serbie, ces affirmations ne suffisent pas à remettre en cause les motifs précités de la première décision entreprise.

Quant aux allégations de la partie requérante sur le refus de l'Etat belge de prendre en charge des personnes qu'il saurait pertinemment faire l'objet de persécutions systématiques dans leur pays d'origine et sur le changement de politique de l'Etat belge vis-à-vis de la Serbie, Etat candidat à l'Union européenne, elles ne sont rien d'autre que de simples supputations.

Le Conseil peut encore rappeler l'avis donné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur la Serbie, tel que repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 mai 2012 précité, qui énonce : « *Compte tenu des constatations qui précèdent concernant la situation juridique, l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique, les circonstances politiques en Serbie, la mesure dans laquelle des persécutions et des mauvais traitements se produisent dans le pays et la mesure dans laquelle une protection est offerte contre d'éventuels persécutions ou mauvais traitements, et compte tenu des critères définis à l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est d'avis que, d'une manière générale et uniformément, il n'est pas recouru en Serbie à la persécution au sens de la Convention de Genève, et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers. Il peut s'agir notamment de formes graves de discrimination pouvant constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, sans qu'une protection adéquate ne puisse être offerte contre celles-ci* ».

Par conséquent, il convient de considérer que le demandeur d'asile qui estime rencontrer, à titre exceptionnel, un tel besoin de protection internationale, doit démontrer qu'il fait partie de ces cas particuliers. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, au vu de ce qu'il a exposé *supra*, la partie requérante est restée en défaut d'apporter une telle preuve.

3.2.3. Pour le reste, le Conseil observe que les considérations énoncées par la partie requérante visent, en réalité, à tenter de l'amener à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la première partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante invoque sans pertinence les arrêts du Conseil de céans n°26.689 du 29 avril 2009 et n°46.380 du 15 juillet 2010, dès lors qu'ils concernent la situation de Roms au Kosovo et en Macédoine et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait identique à celle des Roms de Serbie.

3.2.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la première partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle. Partant, le moyen unique, qui ne vise que la première décision attaquée, n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire

3.3.1. Lors de l'audience du 22 octobre 2013, le Conseil a soulevé la question, d'ordre public, de l'absence de base légale adéquate de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à l'égard de la partie requérante et de ses trois enfants et constituant le second acte attaqué. En effet, cette décision mentionne être prise en exécution des articles 75, § 2 et 81 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 qui, tels qu'en vigueur au moment de la prise dudit acte attaqué le 12 décembre 2012, ne visaient nullement l'hypothèse d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui serait prise, comme en l'espèce, par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides, ensuite de quoi un ordre de quitter le territoire pourrait être délivré, sous la forme d'une

annexe 13quinquies. Dans cette perspective, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et de ses trois enfants semble dépourvu de base légale adéquate.

Le Conseil a cependant relevé, lors de la même audience, que l'article 75, § 2 précité a été complété par l'arrêté royal du 17 août 2013, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, en ce sens qu'il prévoit à présent également la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13quinquies suite à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. En conséquence, le Conseil a questionné la partie requérante sur la persistance de son intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué au motif d'un défaut de base légale adéquate, dès lors qu'en cas d'annulation, la seconde partie défenderesse pourrait prendre une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13quinquies, cette fois en conformité avec le nouvel article 75, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3.2. La partie requérante n'a exposé aucune observation à cet égard lors de l'audience, se référant à ses écrits de procédure. Le Conseil estime par conséquent qu'elle n'a plus d'intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué pour le motif précité. De surcroît, sa requête ne contient aucun moyen dirigé spécifiquement à l'encontre de cette décision. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, le second acte attaqué n'est pas contesté en tant que tel, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à son annulation.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS